Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section C

ARRET DU 10 AVRIL 2008

(4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/15636**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 12 juin 2006 par le délégataire du Président du T.G.I. de PARIS rendant exécutoire en France une sentence arbitrale d'appel rendue à Londres le 24 mars 2005 sous l'égide de la Fédération of Oils, Seeds and Fats Association LTD par la Commission présidée par M. A BARBER et composée de M.M. C.URIDGE, K.DAVIES, J. BODENHAM et D. HOWELLS

APPELANTE

La S.A.S. C22
ayant son siège : 12 avenue Georges V
75008 PARIS
représentée par son président directeur général

représentée par la SCP GERIGNY-FRENEAUX,
avoués à la Cour
assistée de Maître Chantal CORDIER-VASSEUR,
avocat plaidant pour la SELARL LATOURNERIE WOLFROM et ASSOCIES, du barreau de Paris - L 199

INTIMEE

La Société JOHN K. KING & SONS LIMITED
FRONTIER AGRICULTURE LIMITED
ayant son siège : 50-51 Russel square
LONDRES - WC1B4JA - ANGLETERRE
pris en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY,
avoués à la Cour
assistée de Maître Michèle DAUVOIS,
avocat plaidant pour la KGA - Toque K 110

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 mars 2008
en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :
Monsieur PÉRIÉ, président
Monsieur MATET, conseiller
Monsieur HASCHER, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme FALIGAND

Ministère public :
représenté lors des débats par Madame ROUCHEREAU, avocat général,

ARRÊT :
- Contradictoire
- prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mme FALIGAND
greffier présent lors du prononcé.

La société C22 a fait appel le 10 août 2006 d'une ordonnance d'exequatur rendue le 12 juin 2006 par le président du tribunal de grande instance de Paris donnant force exécutoire à une sentence rendue à Londres le 24 mars 2005 sous l'égide de la Fédération of Oils, Seeds and Fats Association (FOSFA) par M.M.Uridge, Davies, Bodenham, Howells et Barber, président, qui statuant sur le litige concernant l'enlèvement d'huile de colza érucique vendue selon trois contrats à la société King a :

- décidé que le vendeur réglera à l'acheteur la somme de 478.300 € au titre de dommages et intérêts inhérents à la violation des contrats par le vendeur,

- décidé également que le vendeur sera soumis à des intérêts composés au taux de 6 % (six pour cent) par année au prorata, le calcul étant effectué par période trimestrielle à compter du 31 octobre 2002 et jusqu'à la date du règlement des dommages-intérêts octroyés par la présente sentence,

- décidé également que le vendeur s'acquittera des honoraires, des frais et des dépenses inhérents à la décision d'arbitrage en première instance, lesquels se montent à un total de 5.637,00 £. Dans l'éventualité où l'acheteur aurait versé tout ou partie de cette somme en premier lieu, ce dernier bénéficiera du remboursement intégral et immédiat desdites sommes,

- décidé également que le vendeur s'acquittera des honoraires, des frais et des dépenses inhérents au présent appel, lesquels se montent à un total de 5.055,10 £. Dans l'éventualité où l'acheteur aurait versé tout ou partie de cette somme en premier lieu, ce dernier bénéficiera du remboursement intégral et immédiat desdites sommes,

- décidé également que le vendeur s'acquittera des honoraires, des frais et des dépens inhérents à la présente audience de renvoi, lesquels se montent à 6.901,10 £ . Dans l'éventualité où l'acheteur aurait versé tout ou partie de cette somme en premier lieu, ce dernier bénéficiera du remboursement intégral et immédiat desdites sommes.

- décidé également que le vendeur s'acquittera des honoraires raisonnables du conseiller juridique de l'acheteur (que le tribunal arbitral considère comme étant le représentant de l'acheteur lors de l'audience), lesquels devront être évalués par les tribunaux anglais, en cas de contestation.

Au soutien de son appel, la société C22 soulève le moyen de la contrariété de l'exécution de la sentence à l'ordre public international français au titre de l'article 1502-5° du CPC et de l'article V-2 (b) de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958. Elle demande de condamner la société Kings à lui payer la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

La société John K. King et Sons Limited, Frontier Agriculture Limited ("Kings") conclut à la confirmation de l'ordonnance d'exequatur, à la condamnation de la société C22 à lui verser 15.000 € pour résistance abusive en application de l'article 1382 du code civil, 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

SUR CE LA COUR :

Sur la contrariété de l'exécution de la sentence à l'ordre public international français (article 1502-5° du code de procédure civile, article V- 2 (b) de la Convention de New York du 10 juin 1958) :

> La société C 22 dit que la sentence du 24 mars 2005 est contraire à l'ordre public international car elle a été rendue en méconnaissance du principe d'impartialité et d'indépendance des arbitres, par les mêmes arbitres que ceux qui avaient rendu la sentence du 2 février 2004 contre laquelle elle avait saisi le juge anglais qui avait annulé plusieurs points de cette décision. Elle précise qu'elle n'a pas accepté cette composition du tribunal arbitral qu'elle a ignoré jusqu'au 4 août 2006, quand elle a appris que la sentence du 24 mars 2005 avait été rendue par un tribunal arbitral composé des mêmes arbitres que précédemment.

Considérant qu'il convient de rappeler que d'après l'article VII de la Convention de New York aucune partie n'est privée de se prévaloir d'une sentence de la manière et dans la mesure admises par la législation du pays où cette sentence est invoquée, que les dispositions de l'article 1502 du code de procédure civile sont substantiellement les mêmes que celles de l'article V et mènent à des résultats équivalents pour ce qui concerne l'exception d'ordre public ;

Considérant maintenant que la société C22 a saisi le juge étatique anglais d'un appel sur une question de droit prévu par l'article 69 de la loi anglaise sur l'arbitrage de 1996, instance à l'issue de laquelle la sentence rendue en appel sous l'égide de la FOFSA le 2 février 2004 a été infirmée sur trois points et l'affaire renvoyée aux arbitres, devant laquelle elle a alors été à nouveau plaidée ;

Considérant que l'efficacité de la procédure arbitrale et la coopération entre les parties et le tribunal arbitral qui inspire une telle procédure obligent toute partie à soulever tout moyen d'irrégularité dès qu'elle en a connaissance ;

Que la société C22, qui a participé à la procédure arbitrale ayant mené à la sentence du 24 mars 2005 sans faire d'objection à la composition du tribunal arbitral est désormais, en vertu de la règle de l'estoppel, irrecevable à demander au juge de l'exequatur de rejeter la sentence en raison d'une irrégularité dans la composition du tribunal arbitral à laquelle elle a tacitement mais nécessairement donné son accord ;

Que l'ordonnance d'exequatur est confirmée ;

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive, les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Considérant que la société Kings ne rapportant pas la preuve de la résistance abusive de la société C22, sa demande indemnitaire est rejetée ;

Considérant que la société C22 supporte les dépens et paye la somme de 10.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société King sans pouvoir prétendre elle-même à une indemnité sur cette base ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris le 12 juin 2006,

Condamne la société C 22 à verser à la société John K. King et Sons Limited, Frontier Agriculture Limited la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société C 22 aux dépens et accorde à la Scp Fisselier Chiloux Boulay, avoué, le bénéfice du droit prévu par l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT

R. FALIGAND J.F. PERIE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef